

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE QUÉBEC**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

---

N<sup>o</sup> : 200-11-028539-230

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,  
TEL QU'AMENDÉE :**

**CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSRAPIDE  
INC.**  
- et -  
**ALS.**

Débitrices

- et -  
**Q-12 CAPITAL S.E.C.**  
- et -  
**ALS.**

Requérantes

- et -  
**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Contrôleur

---

**REQUÊTE EN APPEL DE L'AVIS DE RÉVISION OU DE REJET DU CONTRÔLEUR  
À L'ENDROIT DE LA CRÉANCIÈRE-APPELANTE BÉTON PROVINCIAL LTÉE  
RELATIVEMENT AUX PROJETS TRANSRAPIDE PHASE 9 et 10 ET DEMANDE DE  
PERMISSION DE LA CRÉANCIÈRE-APPELANTE DE MODIFIER SES PREUVES DE  
RÉCLAMATION SUR LES PHASES 9 ET 10**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE  
DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LA CRÉANCIÈRE-  
APPELANTE BÉTON PROVINCIAL LTÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI  
SUIT :**

1. La Créancière-appelante Béton Provincial Ltée (ci-après : « **Provincial** ») est une entreprise spécialisée dans la préparation et la vente de béton préparé;

2. Dans le cadre du présent dossier de restructuration, Provincial a transmis plusieurs preuves de réclamation au Contrôleur à la suite de la fourniture de produits de béton dont notamment pour les phases 9 et 10;
3. Pour ses travaux des phases 9 et 10, Provincial détient une créance garantie par une hypothèque légale de la construction publiée sur le lot 6 506 477 du cadastre du Québec qui comprend les immeubles concernés par les phases 9 et 10 du projet, portant les numéros civiques 8911 et 9044, rue des Cordiers, Lévis, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de conservation d'une hypothèque légale de la construction, pièce **R-1**;
4. Provincial a valablement dénoncé ses travaux sur chacune des phases 9 et 10, tel qu'il appert des copies, en liasse, de ces dénonciations, pièce **R-2**;
5. Pour la phase 9, Provincial a produit une preuve de réclamation au montant de 266 581,56 \$ que le Contrôleur a accepté en totalité, le tout tel qu'il appert de la preuve de réclamation et la lettre d'acceptation du Contrôleur produits en liasse comme pièce **R-3**;
6. Pour la phase 10, Provincial a produit une preuve de réclamation au montant de 356 779,26 \$ que le Contrôleur a accepté au montant de 114 633,27 \$, le tout tel qu'il appert de la preuve de réclamation et l'Avis de révision ou de rejet du Contrôleur produits en liasse comme pièce **R-4**;
7. Or, Provincial s'est trompée dans la préparation de ses preuves de réclamations des phases 9 et 10 et demande au tribunal de lui autoriser de modifier ces preuves de réclamations et de rectifier les Avis de révision ou de rejet du Contrôleur;

#### **LA DEMANDE DE PERMISSION DE MODIFIER SES PREUVES DE RÉCLAMATIONS**

8. Dans le cadre des travaux effectués sur les phases 9 et 10, différents bons de commande ont été émis afin que du béton soit livré sur l'un ou l'autre des chantiers;
9. Le ou vers le 3 juillet 2023, Provincial a reçu l'Avis de révision ou de rejet du Contrôleur quant à sa réclamation garantie pour la phase 10 en raison de l'absence de livraison d'une quantité de béton qui a été facturé dans les factures 4000120373, 4000121339 et 4000121482, tel qu'il appert dudit Avis daté du 23 juin 2023 (R-4);

10. Après réception de cet Avis de révision ou de rejet du Contrôleur, Provincial procéda à une analyse de ses factures et de ses livraisons puisque le béton en cause fut livré;
11. Dans le cadre de cette analyse, Provincial constata que la commande de béton de la phase 10, qui concerne les factures 4000120373, 4000121339 et 4000121482, fut livrée sur le chantier de la phase 9, information au surplus confirmée par M. Sébastien Roy, chargé de projet de Millénum Construction inc. et que la confirmation de commande mentionnant la phase 10 était une erreur administrative de leur part;
12. Dans ce contexte et considérant l'erreur administrative de Millénum Construction inc., Provincial, de bonne foi, a donc soumis les factures 4000120373, 4000121339 et 4000121482 dans le cadre de sa Preuve de réclamation de la phase 10;
13. Provincial ne saurait subir préjudice d'une erreur administrative de l'entrepreneur général;
14. Provincial est ainsi bien fondée à demander l'autorisation à cette honorable Cour afin de modifier ses Preuves de réclamation sur les phases 9 et 10 afin que la créance de la phase 9 soit augmentée d'un montant de 239 172,74 \$ taxes incluses, portant la créance totale à 505 754,30 \$ taxes incluses et afin que celle de la phase 10 soit diminuée du même montant, portant la créance totale à 114 633,27 \$ taxes incluses, tel qu'il appert des copies des Preuves de réclamations modifiées des phases 9 et 10 jointes, en liasse, à la présente, pièce **R-5**;

#### **L'APPEL DE L'AVIS D'ACCEPTATION DU CONTRÔLEUR POUR LA PHASE 9**

15. Considérant les explications ci-haut, Provincial porte en appel la décision d'acceptation du Contrôleur considérant sa Preuve de réclamation modifiée (R-3);
16. Les travaux concernés par les factures 4000120373, 4000121339 et 4000121482 visant la fourniture de béton ont été réalisés, sur la phase 9 alors qu'une erreur administrative de Millénum Construction inc. laissait croire que ces factures concernaient la phase 10 des travaux;
17. En l'espèce, le béton concerné a bel et bien été coulé et Provincial est en droit d'être payée entièrement pour les travaux effectués;

18. À tout événement, Provincial détient une hypothèque valide sur le lot 6 506 477 du cadastre du Québec sur lequel les immeubles des phases 9 et 10 portant les numéros civiques 8911 et 9044, rue des Cordiers, Lévis sont construits;
19. La façon de procéder de Provincial sur chacun de ses chantiers est simple : les matériaux sont commandés, ils sont ensuite livrés et ce n'est qu'une fois le béton transporté, livré et coulé que la facturation liée est émise;
20. Dans ce contexte, et alors que la facturation est émise, les sommes réclamées par Provincial lui sont dues;

#### **L'APPEL DE L'AVIS DE RÉVISION OU DE REJET DU CONTRÔLEUR POUR LA PHASE 10**

21. Pour les raisons évoquées à l'Avis (R-4), le Contrôleur a réduit la créance au montant de 114 633,27 \$ et ne conteste pas la Avis de révision ou de rejet du Contrôleur R-4;

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente *Requête en appel de l'avis de révision ou de rejet du Contrôleur à l'endroit de la Créancière-appelante Béton Provincial Ltée relativement aux projets Transrapide phase 9 et 10 et Demande de permission de la Créancière-appelante de modifier ses preuves de réclamation sur les phases 9 et 10*;

**ACCUEILLIR** les Preuves de réclamation modifiées pour les phases 9 et 10 de Béton Provincial Ltée;

**ACCUEILLIR L'APPEL** et **RECTIFIER** l'*Avis d'acceptation* du Contrôleur sur la phase 9 afin d'y ajouter la somme de 239 172,74 \$ taxes incluses ;

**CONFIRMER** que l'hypothèque légale de la construction (R-1) détenue par la Créancière-appelante Béton Provincial Ltée est bonne et valable;

**DIRE** et **DÉCLARER** que la créance de la Créancière-appelante Béton Provincial Ltée sur la phase 9 est au montant de 505 754,30 \$ taxes incluses;

**LE TOUT** avec frais de justice.

Québec, le 11 juillet 2023

*Lavery, de Billy*

---

**LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.**

AVOCATS DE LA CRÉANCIÈRE

BÉTON PROVINCIAL LTÉE

Me Simon Clément / Me Pierre-Olivier

Tremblay-Simard

([sclement@lavery.ca](mailto:sclement@lavery.ca) /

[psimard@lavery.ca](mailto:psimard@lavery.ca))

500-925, Grande Allée Ouest

Québec (Québec) G1S 1C1

Tél. : 418-688-5000

Télec. : 418-688-3458

N/D : 139367-00026

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT D'ANNIE GUERETTE

---


Je soussigné, **Annie Guérette**, Directrice du Crédit, exerçant ma profession auprès de Béton Provincial Ltée sis au 8090, rue Boyer, Québec, province de Québec, G2K 1S9, district judiciaire de Québec, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis la représentante dûment autorisée de la Créancière Béton Provinciale Ltée en la présente instance;
2. Sous réserve de la déclaration assermentée de M. Philippe Simard relativement aux paragraphe 11 de la Requête en appel, tous les faits allégués dans la présente *Requête en appel* sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ À QUÉBEC

  
Annie Guérette

Déclaré sous serment devant moi, à Québec, le 11 juillet 2023, par vidéoconférence m'ayant permis d'identifier Mme Annie Guérette, de le voir et de l'entendre me confirmer qu'il a lu la *Requête en appel* et compris la présente déclaration sous serment.

  
Commissaire à l'assermentation pour  
Québec



---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT DE PHILIPPE SIMARD

---

Je soussigné, **Philippe Simard**, Directeur des ventes, exerçant ma profession auprès de Béton Provincial Ltée sis au 8090, rue Boyer, Québec, province de Québec, G2K 1S9, district judiciaire de Québec, déclare sous serment ce qui suit :

1. J'ai discuté avec M. Sébastien Roy, chargé de projet chez Millénum Construction inc.;
2. Tous les faits allégués au paragraphe 11 de la Requête en appel sont vrais à ma connaissance personnelle.


**ET J'AI SIGNÉ À QUÉBEC**



---

**Philippe Simard**

Déclaré sous serment devant moi, à Québec, le 11 juillet 2023, par vidéoconférence m'ayant permis d'identifier M. Philippe Simard, de le voir et de l'entendre me confirmer qu'il a lu la *Requête en appel* et compris la présente déclaration sous serment.



---

Commissaire à l'assermentation pour le Québec



---

**AVIS DE PRÉSENTATION EN DIVISION  
DE PRATIQUE COMMERCIALE (SALLE 3.07)**  
(article 101 C.p.c.)

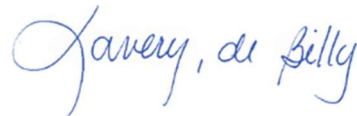
---

**Destinataires : Voir la Liste de notification**

**PRENEZ AVIS** que la présente *Requête en appel de l'avis de révision ou de rejet du Contrôleur à l'endroit de la créancière-appelante Béton Provincial Ltée relativement aux projets Transrapide phase 9 et 10 et Demande de permission de la créancière-appelante de modifier ses preuves de réclamation sur les phases 9 et 10* sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale du district de Québec, le **lundi 17 juillet 2023**, en salle **3.07**, à compter de 9h, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Québec, le 11 juillet 2023



---

**LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.**  
AVOCATS DE LA CRÉANCIÈRE  
BÉTON PROVINCIAL LTÉE  
Me Simon Clément / Me Pierre-Olivier  
Tremblay-Simard  
([sclement@lavery.ca](mailto:sclement@lavery.ca) /  
[psimard@lavery.ca](mailto:psimard@lavery.ca))  
500-925, Grande Allée Ouest  
Québec (Québec) G1S 1C1  
Tél. : 418-688-5000  
Télec. : 418-688-3458  
N/D : 139367-00026



N° : 200-11-028539-230

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS  
AVES LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.  
(1985), CH. C-36, TEL QU'AMENDÉE :

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPAPIDE INC.  
- et -  
ALS.

Débitrices

- et -  
Q-12 CAPITAL S.E.C.  
- et -  
ALS.

Requérantes

- et -  
RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

---

### INVENTAIRE DES PIÈCES

---

- PIÈCE R-1 :** Copie de l'avis de conservation d'une hypothèque légale de la construction;
- PIÈCE R-2 :** En liasse, copie des dénonciations;
- PIÈCE R-3 :** En liasse, preuve de réclamation et lettre d'acceptation du Contrôleur sur la phase 9;
- PIÈCE R-4 :** En liasse, preuve de réclamation et Avis de révision ou de rejet du Contrôleur sur la phase 10;
- PIÈCE R-5 :** En liasse, preuves de réclamation modifiées sur les phases 9 et 10;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

**La signature est sur la page suivante**

Québec, le 11 juillet 2023

*Lavery, de Billy*

---

**LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.**

AVOCATS DE LA CRÉANCIÈRE

BÉTON PROVINCIAL LTÉE

Me Simon Clément / Me Pierre-Olivier

Tremblay-Simard

([sclement@lavery.ca](mailto:sclement@lavery.ca) / [psimard@lavery.ca](mailto:psimard@lavery.ca))

500-925, Grande Allée Ouest

Québec (Québec) G1S 1C1

Tél. : 418-688-5000

Télec. : 418-688-3458

N/D : 139367-00026

N° : 200-11-028539-230

---

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)  
**DISTRICT DE QUÉBEC**

---

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TEL  
QU'AMENDÉE :**

**CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPRAPIDE INC.**

- et -

**AL.**

Débitrices

- et -

**Q-12 CAPITAL S.E.C.**

- et -

**AL.**

Requérantes

- et -

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Contrôleur proposé

---

---

**REQUÊTE EN APPEL DE L'AVIS DE RÉVISION OU DE REJET DU  
CONTRÔLEUR À L'ENDROIT DE LA CRÉANCIÈRE-APPELANTE BÉTON  
PROVINCIAL LTÉE RELATIVEMENT AUX PROJETS TRANSPRAPIDE PHASE  
9 et 10 ET DEMANDE DE PERMISSION DE LA CRÉANCIÈRE-APPELANTE  
DE MODIFIER SES PREUVES DE RÉCLAMATION SUR LES PHASES 9 ET  
10**

---

---

BG0108 / Casier 3

N/D : 139367-00026

---

---

**ME SIMON CLÉMENT**

([sclement@lavery.ca](mailto:sclement@lavery.ca))

**LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.**

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
BUREAU 500, 925, GRANDE ALLÉE OUEST, QUÉBEC (QUÉBEC) G1S 1C1  
TÉLÉPHONE : 418 688-5000 TÉLÉCOPIEUR : 418 688-3458  
NOTIFICATIONS PAR COURRIEL: NOTIFICATIONS-QUE@LAVERY.CA  
lavery.ca